

ARRETE n°5-2019
d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
sur le projet d'élaboration
du plan local d'urbanisme et du zonage des eaux pluviales

Le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 ;
- Vu la délibération du 23 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme énonçant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- Vu la délibération du 23 novembre 2017 apportant des modalités de concertation supplémentaire ;
- Vu la délibération du 5 février 2019 relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Vu la délibération du 12 Juin 2019 arrêtant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale sur le projet d'élaboration du PLU ;
- Vu l'ordonnance M. le président du tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le zonage des eaux pluviales à évaluation environnementale en date du 5 Novembre 2019

ARRETE

Article 1 : objet et date de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique **unique** conjointe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme, sur l'abrogation de la carte communale et sur la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales, arrêté de la commune de SAINT JEAN DE THURIGNEUX pour une **durée de 36 jours du 11 décembre 2019 au 15 janvier 2020.**

Article 2 : autorité compétente

La personne responsable du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage des eaux pluviales auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est le maire.

Article 3 : commissaire enquêteur

Le président du tribunal administratif a désigné M. Jean-Paul DENUELLE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- L'arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique
- Le projet de PLU arrêté, y compris le résumé non technique
- Le projet de zonage des eaux pluviales,
- Les avis reçus sur le projet de PLU par les Personnes Publiques Associées
- L'avis de l'autorité environnementale projet de zonage des eaux pluviales,
- Les annonces légales d'information du public

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande à ses frais et dans les délais raisonnables, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 5 : siège et lieux d'enquête

Le siège de l'enquête publique est la mairie de SAINT JEAN DE THURIGNEUX, 59, place de l'église, 01390 SAINT JEAN DE THURIGNEUX.

La mairie sera fermée le 25 décembre ainsi que le 1^{er} janvier 2020, correspondant aux jours fériés.

Article 6 : consultation du dossier d'enquête publique et recueil des observations

Le projet de PLU et projet de zonage des eaux pluviales peuvent être consultés pendant toute la durée de l'enquête publique pendant 36 jours consécutifs du 11 décembre 2019 à 9h au 15 janvier 2020 à 12h.

- A la mairie de SAINT JEAN DE THURIGNEUX sur support informatique et sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture du public, sauf jours fériés.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire part de ses observations et propositions :

- Sur le registre établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur déposé en mairie de SAINT JEAN DE THURIGNEUX, disponible aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1824>
- auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences ;
- par courriel : enquete-publique-1824@registre-dematerialise.fr
- par voie postale, par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique.

Les observations du public inscrites sur les registres et transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête, en mairie de SAINT JEAN DE THURIGNEUX.

Les observations du public transmises par voie numérique seront consultables sur le registre dématérialisé dans les meilleurs délais.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie les :

- 1ère Permanence : mercredi 11/12/2019 de 9h à 12h
- 2ème Permanence : jeudi 19/12/2019 de 9h à 12h,

- 3ème Permanence : lundi 6/01/2020 de 9h à 12h
- 4ème Permanence : mercredi 15/01/2020 de 9h à 12h

Article 8 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

- À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet suivant :
<https://www.registre-dematerialise.fr/1824>

Au terme de la procédure, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage des eaux pluviales seront approuvés par délibération du conseil municipal de SAINT JEAN DE THURIGNEUX.

Article 9 : Publicité

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé les huit premiers jours de l'enquête, dans les journaux départementaux le Progrès et la Voix de l'Ain.

Quinze jours au moins avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci un avis d'information sera également publié par voie d'affichage à la mairie.

Article 10 : Affichage et transmission de l'arrêté

Cet arrêté sera affiché à la mairie de SAINT JEAN DE THURIGNEUX

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet et au commissaire-enquêteur.

Fait à SAINT JEAN DE THURIGNEUX., le 14 novembre 2019

Le Maire,
André COLLON

